

Version anonymisée

Traduction

C-203/21 - 1

Affaire C-203/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Okrazhen sad - Burgas (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

12 mars 2021

Partie demanderesse :

Okrazhna prokuratura – Burgas

Partie défenderesse:

DELTA STROY 2003

ORDONNANCE

[omissis]

[omissis]

L'OKRAZHEN SAD BURGAS (tribunal régional de Burgas, Bulgarie)

réuni le 12 mars 2021

en chambre du conseil [omissis]

[omissis]

[omissis] a considéré ce qui suit :

[omissis]

La procédure devant l'Okrazhen sad Burgas (tribunal régional de Burgas) est née le 9 décembre 2020 lorsque le procureur du parquet régional de Burgas (okrazhna

prokuratura – Burgas) a proposé, conformément aux articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (zakon za administrativnite narushenia i nakazania ; ci-après : le « ZANN »), que soit infligée à « DELTA STROY 2003 » EOOD (ci-après : « DELTA STROY 2003 ») une sanction pécuniaire au motif qu'elle a perçu un avantage patrimonial d'une valeur totale de 11 388,98 BGN [omissis] résultant du fait que ZK – gérante et représentante de l'entreprise – a commis l'infraction visée à l'article 255, paragraphe 1, points 2 et 3, du code pénal (nakazatelen kodeks ; ci-après : le « NK ») lu en combinaison avec l'article 26 de ce même code.

Le 5 août 2019, ZK – gérante et représentante de l'entreprise – [omissis] a été inculpée de l'infraction visée à l'article 255, paragraphe 1, points 2 et 3, du code pénal (NK), lu en combinaison avec l'article 26 de ce même code. Cela a fait naître devant l'Okrazhen sad Burgas (tribunal régional de Burgas) [un procès pénal] [omissis] qui ne s'est pas encore terminé en première instance.

La présente affaire comporte simultanément, d'une part, la procédure pénale ouverte contre la personne physique ZK à qui il est reproché d'avoir commis l'infraction visée à l'article 255 du code pénal (NK) – procédure qui n'était pas encore clôturée lors du renvoi de cette demande préjudicielle – et, d'autre part, la proposition faite par le procureur au titre des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN), tendant à ce que soit infligée à la personne morale DELTA STROY 2003 une sanction pécuniaire d'un montant équivalent à l'avantage patrimonial tiré de cette même infraction visé à l'article 255 du code pénal (NK), dont la commission est en train d'être établie dans [le procès pénal] [omissis].

La formation de céans éprouve des doutes quant à la conformité de la procédure des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) – permettant au juge national d'infliger à une personne morale une sanction pécuniaire pour une infraction concrète laquelle fait l'objet d'une procédure pénale parallèle qui n'a pas encore été définitivement clôturée – à la décision-cadre 2005/212/JAI et à l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la « Charte »).

La formation de céans de l'Okrazhen sad Burgas (tribunal régional de Burgas) considère par conséquent qu'il y a lieu de demander à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne une interprétation de l'acte précité de l'Union. Pour ces motifs, le tribunal de céans formule le contenu de [Or. 2] la demande de décision préjudicielle de la manière suivante :

PARTIES AU LITIGE

Ministère public : parquet régional de Burgas (okrazhna prokuratura – Burgas)

Auteur de l'infraction : DELTA STROY 2003

OBJET DE LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL

La procédure au principal est régie par les 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) ; elle est née le 9 décembre 2020 d'une proposition du procureur du parquet régional de Burgas (okrazhna prokuratura – Burgas) tendant à ce que DELTA STROY 2003 se voie infliger une sanction pécuniaire, pour s'être enrichie d'un avantage patrimonial d'une valeur totale de 11 388,98 BGN qui est le fruit de l'infraction visée à l'article 255, paragraphe 1, points 2 et 3, du code pénal (NK) lu en combinaison avec l'article 26 de ce même code.

FAITS

Le 5 août 2019, ZK a été inculpée de ce que, pendant la période du 17 mars 2009 au 13 août 2009, à Burgas, dans des conditions d'infraction continue, en tant qu'auteur de l'infraction en sa qualité de gérante et de représentante de DELTA STROY 2003 [omissis], elle a évité la fixation et le paiement de dettes fiscales de grande ampleur – pour un total de 11 388,98 BGN correspondant à la TVA due, au sens de l'article 25, paragraphe 6 de la loi sur la TVA (zakon za danak varhu dobavenata stoynost, ci-après « ZDDS »), pour les trois périodes fiscales de mars, avril et juillet 2009 – (infraction visée à l'article 255, paragraphe 1, points 2 et 3, du code pénal (NK) lu en combinaison avec l'article 26 de ce même code).

C'est à cette occasion qu'a été ouverte contre la prévenue ZK, devant l'Okrazhen sad – Burgas (tribunal régional de Burgas), [une procédure pénale] [omissis] qui ne s'était pas encore terminée en première instance au moment du renvoi de la présente demande préjudicielle. En cas d'appel du jugement de l'Okrazhen sad – Burgas (tribunal régional de Burgas), l'affaire sera examinée par l'Apelativen sad – Burgas (cour d'appel de Burgas, Bulgarie) puis par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie).

Le 9 décembre 2020, le procureur du parquet régional de Burgas (okrazhna prokuratura – Burgas) a adressé à l'Okrazhen sad – Burgas (tribunal régional de Burgas) une proposition au titre des articles des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) tendant à ce que DELTA STROY 2003 se voie infliger une sanction pécuniaire, pour s'être enrichie d'un avantage patrimonial d'une valeur totale de 11 388,98 BGN qui est le fruit de la commission par ZK – gérante et représentante de l'entreprise – de l'infraction visée à l'article 255, paragraphe 1, points 2 et 3, du code pénal (NK) lu en combinaison avec l'article 26 de ce même code.

L'ouverture de la procédure contre la société trouve son fondement dans le fait que l'Okrazhen sad – Burgas (tribunal régional de Burgas) avait été saisi d'un acte d'accusation reprochant à la gérante de la société une infraction fiscale pour laquelle avait été ouverte [une procédure pénale] [omissis] non encore clôturée en première instance. Dans sa proposition, le procureur a considéré que sont réunies,

selon lui, les conditions légales pour que la personne morale voie sa responsabilité pénale à caractère administratif engagée, de la manière suivante : **[Or. 3]**

- La personne morale a tiré un avantage de la commission d’infractions visées à l’article 255, paragraphe 1, points 2 et 3, du code pénal (NK) lu en combinaison avec l’article 26 de ce même code.
- L’infraction a été commise par la personne qui gère et qui représente la société et qui a le pouvoir d’engager ainsi que de représenter la personne morale – article 83a, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN).
- Cet avantage a profité à la personne morale DELTA STROY 2003 [omissis] et il était précisément le fruit de l’infraction commise. Il s’élève à 11 388,98 BGN [omissis] : ce montant correspond à la TVA due, au sens de l’article 25, paragraphe 6 de la loi sur la TVA (ZDDS) et dont la gérante ZK avait évité le paiement. [Le procureur] a énoncé que le montant précité constitue une créance publique de l’État, que la société n’a pas payée et qui aurait été exigible puis aurait été payée si les relations fiscales avaient suivi leurs cours conformément à la loi. [Le procureur] a considéré que le non-paiement de cette dette constitue un avantage patrimonial et qu’il existe un lien entre cet avantage patrimonial et l’acte délictuel.

C’est pour ce motif que le procureur a proposé au tribunal d’infliger à la personne morale DELTA STROY 2003 [omissis] une sanction pécuniaire du montant maximal, conformément à l’article 83a, paragraphe 1, de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN).

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT BULGARE

LA LOI SUR LES INFRACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES (ZANN)

(dans la version [omissis] du 14 février 2020, en vigueur lors de la saisine de l’Okrazhen sad – Burgas)

Chapitre 4

Sanctions administratives à caractère pénal à l’encontre des personnes morales et des entrepreneurs individuels

Article 83. (1) [omissis] Dans les cas prévus par la loi, le décret, l’arrêté du conseil des ministres ou l’arrêté municipal pertinents, une sanction pécuniaire peut être infligée aux personnes morales et aux entrepreneurs individuels pour avoir manqué à leurs obligations envers l’État ou la municipalité dans l’exercice de leur activité.

(2) La sanction visée au paragraphe précédent est infligée suivant les modalités prévues par la présente loi, lorsque l'acte normatif correspondant n'en dispose pas autrement.

Article 83a. [omissis] (1) [omissis] Toute personne morale qui s'est enrichie ou qui est susceptible de s'enrichir à la suite d'une infraction au titre des articles [omissis] 255 [omissis] du code pénal ainsi que de toute infraction commise, pour le **[Or. 4]** compte ou à l'initiative d'un groupe criminel organisé, par :

1. une personne ayant le pouvoir d'engager la personne morale
2. une personne représentant la personne morale ;
3. une personne élue à un organe de contrôle ou de surveillance de la personne morale, ou
4. [omissis] un travailleur ou un employé à qui la personne morale a attribué une tâche particulière, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de cette tâche, est punie d'une sanction pécuniaire au moins égale à la valeur de l'avantage, jusqu'à un maximum de 1 000 000 BGN, lorsqu'il s'agit d'un avantage patrimonial [omissis].

(2) [omissis] La sanction pécuniaire est infligée également à toute personne morale n'ayant pas son siège sur le territoire de la République de Bulgarie, lorsque l'infraction visée au paragraphe 1 a été commise sur le territoire de la République de Bulgarie.

(3) [omissis] La sanction pécuniaire est infligée à la personne morale même lorsque les personnes visées au paragraphe 1, points 1, 2 et 3 ont incité aux infractions indiquées ou bien en ont été complices, ainsi que lorsque l'infraction n'a pas dépassé le stade de la tentative.

(4) [omissis] La sanction pécuniaire est infligée, indépendamment de l'engagement effectif de la responsabilité pénale des personnes ayant participé à l'infraction visée au paragraphe 1.

(5) [omissis] L'avantage direct ou indirect que la personne morale a tiré de l'infraction visée au paragraphe 1 est saisi au profit de l'État s'il ne doit pas être restitué ou remboursé, ou bien il est saisi conformément au code pénal. Lorsque le bien ou l'actif qui est l'objet de l'infraction a disparu ou a été cédé, c'est un montant correspondant à sa valeur en Leva (BGN) qui est octroyé.

(6) [omissis] La sanction pécuniaire visée au paragraphe 1 n'est pas infligée à l'État et aux organes de l'État et des administrations locales autonomes, ni aux organisations internationales.

Article 83b. [omissis] La procédure visée à l'article 83a est engagée, sur proposition motivée du procureur compétent pour examiner l'affaire ou le dossier relatif à l'infraction en cause, devant l'Okrazhen sad (tribunal régional) du lieu du siège de la personne morale, et, dans les cas visés à l'article 83a, paragraphe 2, devant le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) :

1. [omissis] après le dépôt devant le tribunal de l'acte d'accusation, de l'ordonnance proposant d'exonérer l'auteur de l'infraction de la responsabilité pénale et de lui infliger une sanction administrative, ou de l'accord de négociation de peine ;

[omissis]

[omissis] **[Or. 5]**

(2) La proposition doit comporter :

1. contenir une description de l'infraction, indiquer les circonstances dans lesquelles elle a été commise et faire apparaître l'existence d'un lien direct entre l'infraction et l'avantage pour la personne morale ;
2. indiquer la nature et la valeur de l'avantage ;
3. indiquer le nom, l'objet de l'activité, le siège et l'adresse de la direction de la personne morale ;
4. indiquer les données personnelles du représentant de la personne morale ;
5. indiquer les données personnelles des personnes accusées de l'infraction ou condamnées pour cette dernière ;
6. contenir une liste des documents écrits établissant les circonstances visées aux points 1 et 2, ou des copies certifiées de ces documents ;
7. contenir une liste des personnes à convoquer ;
8. indiquer la date et le lieu de sa rédaction ainsi que le nom, la fonction et la signature du procureur.

[omissis]

Article 83d. [omissis]

[omissis]

(2) Le tribunal, siégeant en formation à juge unique, examine la proposition en audience publique à laquelle le ministère public prend part et la personne morale est convoquée.

(3) La non-comparution du représentant de la personne morale, lorsque la convocation a été régulière, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal connaisse de l'affaire.

(4) Le tribunal recueille les éléments de preuve d'office ou à la demande des parties.

(5) Le tribunal examine l'affaire et, sur la base des éléments de preuve recueillis, apprécie :

1. si la personne morale en cause a obtenu un avantage illicite ;
2. s'il existe un lien entre l'auteur de l'infraction et la personne morale ;
3. s'il existe un lien entre l'infraction et l'avantage obtenu par la personne morale ;
4. quelles sont la nature et la valeur de l'avantage, et si ce dernier est patrimonial.

(6) le tribunal statue au moyen d'une décision par laquelle :

1. il inflige une sanction pécuniaire ; [ou]
2. il refuse d'infliger une sanction pécuniaire.

(7) La décision visée au paragraphe 6, point 1, contient :

1. les données relatives à la personne morale ;
2. les données relatives à l'origine, à la nature, et à la valeur de l'avantage ;
3. le montant de la sanction pécuniaire infligée ; **[Or. 6]**
4. la description du bien qui, le cas échéant, est confisqué au profit de l'État ;
5. la taxation des dépens.

[omissis]

Article 83e. [omissis] (1) La décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional) au titre de l'article 83d, paragraphe 6, peut être contestée par un recours [de la personne sanctionnée] ou par une réclamation (« protest ») [du ministère public] devant l'Apelativen sad (cour d'appel), dans un délai de 14 jours à compter de sa notification aux parties.

(2) L'affaire est examinée en audience publique à laquelle le ministère public prend part. La personne morale est également convoquée à l'audience.

(3) Sont seules admises dans la procédure devant, les preuves écrites.

(4) L'Apelativen sad (cour d'appel) statue au moyen d'une décision par laquelle il peut :

1. annuler la décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional) et renvoyer l'affaire pour qu'elle soit examinée de nouveau, lorsque des violations substantielles des règles de procédure ont été commises au cours de la procédure en première instance ;
2. annuler la décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional) et infliger une sanction pécuniaire ;
3. annuler la décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional) et refuser d'infliger une sanction pécuniaire ;
4. modifier la décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional) ;
5. confirmer la décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional).

(5) La décision de l'Apelativen sad (cour d'appel) est définitive.

Article 83f. [omissis] (1) La procédure par laquelle l'Okrazhen sad (tribunal régional) ou l'Apelativen sad (cour d'appel) ont rendu une décision définitive peut être rouverte lorsque :

1. il est établi par une sentence ou un jugement revêtant l'autorité de la chose jugée que certaines des preuves écrites sur la base desquelles la décision avait été rendue sont des faux ou contiennent de fausses informations ;
2. il est établi par une sentence ou un jugement revêtant l'autorité de la chose jugée que le juge, le ministère public, une partie ou un intervenant dans la procédure a commis une infraction en rapport avec sa participation à la procédure ;
3. après l'entrée en vigueur de la décision d'infliger à la personne morale une sanction pécuniaire, la personne visée à l'article 83a, paragraphe 1, points 1 à 4, a été acquittée par une décision juridictionnelle ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ou bien le ministère public a mis fin à la procédure préliminaire suspendue dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 1, point 1, du code de procédure pénale ;
4. sont révélées postérieurement à l'entrée en vigueur de la décision, des circonstances ou preuves lesquelles n'étaient pas connues de la partie et du tribunal et qui revêtent une importance significative aux fins de l'affaire ;
5. une décision de la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui revêt une importance significative aux fins de l'affaire ;

6. une violation substantielle des règles de procédure a été commise au cours de la procédure.

(2) La demande de réouverture peut être introduite dans un délai de six mois à compter de la connaissance du fait générateur, et, dans les cas visés au paragraphe 1, point 6, à compter de l'entrée en vigueur de la décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional) ou de l'Apelativen sad (cour d'appel).

(3) La demande de réouverture ne suspend pas l'exécution de la décision entrée en vigueur, sauf si le tribunal en décide autrement.

(4) Peuvent introduire une demande de réouverture de la procédure :

1. le procureur du parquet régional ;
2. la personne morale à laquelle une sanction pécuniaire a été infligée.

(5) La demande de réouverture est examinée par l'Apelativen sad (cour d'appel) de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve l'autorité qui a rendu la décision entrée en vigueur. **[Or. 7]**

(6) L'Apelativen sad (cour d'appel) examine la demande dans une formation à trois juges. Lorsqu'elle vise une décision de l'Apelativen sad (cour d'appel), la demande de réouverture est examinée par une chambre différente de cet Apelativen sad (cour d'appel).

(7) L'affaire est examinée en audience publique avec la participation du ministère public. La personne morale est également convoquée à l'audience.

(8) Lorsqu'il estime que la demande est fondée, l'Apelativen sad (Cour d'appel) annule la décision et renvoie l'affaire pour qu'elle soit examinée de nouveau, en indiquant l'acte procédural à partir duquel l'examen doit être repris.

Anciennes versions de l'article 83f.

Article 83f. (modifié – DV n° 59/2007) (1) Le tribunal se prononce par voie de décision sur l'imposition d'une sanction pécuniaire après qu'une sentence de condamnation ou une décision au titre de l'article 124, paragraphe 5, du code de procédure civile ait acquis l'autorité de la chose jugée et lorsque les circonstances visées à l'article 83e ont été prouvées.

(2) La décision doit contenir les données relatives à la personne morale, les données relatives à l'origine, à la nature et à la valeur de l'avantage, ainsi que le montant de la sanction pécuniaire infligée.

[omissis]

(4) *Dans un délai de 14 jours à compter de sa notification, la décision est susceptible d'appel [par la personne sanctionnée] ou de réclamation (« protest ») [par le ministère public] devant la juridiction d'appel compétente.*

(5) *La juridiction d'appel examine cette voie de droit conformément au code de procédure pénale. Sa décision est définitive.*

Article 83f. (modifié – DV n° 79/2005) (1) Le tribunal se prononce par voie de décision sur l'imposition d'une sanction pécuniaire après qu'une sentence de condamnation ou une décision au titre de l'article 97, paragraphe 4, du code de procédure civile ait acquis l'autorité de la chose jugée et lorsque les circonstances visées à l'article 83e ont été prouvées.

(2) *La décision doit contenir les données relatives à la personne morale, les données relatives à l'origine, à la nature et à la valeur de l'avantage, ainsi que le montant de la sanction pécuniaire infligée.*

[omissis]

(4) *Dans un délai de 14 jours à compter de sa notification, la décision est susceptible d'appel [par la personne sanctionnée] ou de réclamation (« protest ») [par le ministère public] devant la juridiction d'appel compétente.*

(5) *La juridiction d'appel examine cette voie de droit conformément au code de procédure pénale. Sa décision est définitive.*

Article 83g. (nouveau – DV n° 81/2015, en vigueur depuis le 21 novembre 2015)
Pour les questions qui ne sont pas réglées par les articles 83b et 83d à 83f, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables.

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

Article 31. (3) La personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que le contraire soit établi par une condamnation ayant acquis force de chose jugée.

CODE PÉNAL (nakazatelen kodeks)

Article 255. (1) Quiconque évite la fixation ou le paiement de dettes fiscales de montants élevés, en ce qu'il : **[Or. 8]**

1. n'introduit pas de déclaration,
2. fournit des informations mensongères ou dissimule la vérité dans la déclaration qu'il a introduite,
3. omet d'émettre une facture ou un autre document comptable,
4. détruit, dissimule ou omet de conserver pendant les délais légaux des documents comptables ou registres comptables,

5. tient ou permet la tenue d'une comptabilité violant la législation relative à la comptabilité,

6. établit ou utilise, dans l'exercice d'une activité économique, dans la tenue d'une comptabilité ou lors de la présentation d'informations aux services fiscaux ou aux agents publics chargés de l'exécution, un document dont le contenu est mensonger, un document non authentique ou un document falsifié,

7. déduit indument la taxe payée en amont,

est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans et d'une amende allant jusqu'à 2 000 BGN.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (nakazatelno-protsesualen kodeks ; ci-après : le « NPK »)

[omissis]

Présomption d'innocence

Article 16. La personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que le contraire soit établi par une condamnation ayant acquis force de chose jugée.

Questions que le tribunal tranche lorsqu'il prononce la sentence.

Article 301. (1) Lorsqu'il prononce la sentence, le tribunal examine et tranche les questions suivantes :

1. si un acte a été commis, s'il a été commis par la personne poursuivie et si cette dernière est coupable d'avoir commis cet acte ;
2. si l'acte constitue une infraction pénale, et quelle est sa qualification juridique ;

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

La DÉCISION-CADRE 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime

La DÉCISION-CADRE 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation
[Or. 9]

La DIRECTIVE 2014/42/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

La CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

La CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (ci-après : la « CEDH »)

Article 6

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Article 7

Pas de peine sans loi [Or. 10]

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Protocole n° 1 à la CEDH

Article 1

Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

JURISPRUDENCE PERTINENTECour de justice de l'Union européenne

ARRÊT du 19 mars 2020, « Agro In 2001 », C-234/18, EU:C:2020:221

Cour européenne des droits de l'Homme

20 janvier 2009, Sud Fondi S.r.l. c/ Italie, n° 75909/01
(CE:ECHR:2009:0120JUD007590901)

29 octobre 2013, Varvara c. Italie, n° 17475/09
(CE:ECHR:2013:1029JUD001747509)

28 juin 2018, G.i.e.m. S.r.l. et autres c. Italie, n°s 1828/06, 34163/07 et 19029/11
(CE:ECHR:2018:0628JUD000182806).

MOTIFS POUR LESQUELS LA JURIDICTION DE RENVOI PRÉSENTE CETTE DEMANDE PRÉJUDICIELLE

- 1 La procédure des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) a été prévue pour la première fois par la loi modifiant et complétant le ZANN (zakon za izmenenie i dopalnenie na zakona za administrativnite narushenia i nakazania) (publiée au DV n° 79

du 4 octobre 2005). Aux termes de la version de l'époque de l'article 83d du ZANN, la loi prévoyait alors que le tribunal ne pouvait infliger une sanction pécuniaire à une personne morale qu'après qu'une sentence de condamnation soit passée en force de chose jugée. Par la loi modifiant et complétant le ZANN (zakon za izmenenie i dopalnenie na ZANN) (publiée au DV n° 81/2015), le libellé de cette disposition a été complètement modifié et l'exigence que la sanction pécuniaire soit infligée après qu'une sentence de condamnation soit passée en force de chose jugée a été abandonnée. **[Or. 11]**

- 2 Il ressort de la version actuelle de la disposition de l'article 83b, paragraphe 1, point 1, de [omissis] la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) [omissis] que la procédure des articles 83a et suivants de cette loi est ouverte par une proposition motivée du procureur, après le dépôt de l'acte d'accusation [omissis]. Le fait qu'une sanction pécuniaire soit infligée à une personne morale ne suppose pas nécessairement l'existence d'une condamnation passée en force de chose jugée au titre d'une infraction concrète commise par une personne physique en lien avec l'activité de la société sanctionnée [omissis]. Parmi les arguments en ce sens, l'on invoque aussi bien l'absence d'une telle exigence expresse dans la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) que la disposition de l'article 83f, paragraphe 1, point 3, de cette loi, en vertu de laquelle la procédure par laquelle l'Okrazhen sad (tribunal régional) ou l'Apelativen sad (cour d'appel) ont rendu une décision définitive peut être rouverte lorsque, après l'entrée en vigueur de la décision d'infliger à la personne morale une sanction pécuniaire, la personne visée à l'article 83a, paragraphe 1, points 1 à 4, a été acquittée par une décision juridictionnelle ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ou bien le ministère public a mis fin à la procédure préliminaire suspendue dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 1, point 1, du code de procédure pénale (NPK) – c'est-à-dire lorsque l'acte n'a pas été commis ou ne constitue pas une infraction.
- 3 La présente affaire comporte simultanément, d'une part, la procédure pénale ouverte contre la personne physique et gérante de la société DELTA STROY 2003, à qui il est reproché d'avoir commis l'infraction visée à l'article 255 du code pénal (NK) – procédure qui n'était pas encore clôturée lors du renvoi de cette demande préjudicielle – et, d'autre part, la procédure au titre des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN), tendant à ce que soit infligée à la société une sanction pécuniaire d'un montant équivalent à l'avantage patrimonial tiré de cette même infraction visé à l'article 255 du code pénal (NK), dont la commission est en train d'être établie dans la procédure pénale qui se déroule en parallèle. Il convient de noter que la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) ne prévoit actuellement pas la possibilité de suspendre la procédure de ses articles 83a et suivants jusqu'à ce que la procédure pénale soit terminée.
- 4 En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212/JAI, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an. Le fait

d'infliger à une personne morale, en raison de la commission d'une infraction concrète, une sanction pécuniaire correspondant à l'avantage que la personne morale a tiré ou pourrait tirer de cette infraction, constitue sans aucun doute une confiscation de tout ou partie des produits de l'infraction. L'infraction visée à l'article 255 du code pénal (NK) est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans, si bien qu'elle relève du champ d'application de la décision-cadre précitée.

- 5 Dans le cas de la procédure prévue par la loi relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation de biens acquis illégalement (zakon za protivodeystvie na koruptsiata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo ; ci-après : le « ZPKOIP »), la Cour de justice a eu l'occasion de dire pour droit, par son arrêt du 19 mars 2020, « Agro In 2001 » (C-234/18, EU:C:2020:221), que la décision-cadre 2005/212/JAI doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui prévoit que la confiscation de biens acquis illégalement est ordonnée par une juridiction nationale au terme d'une procédure qui n'est subordonnée ni au constat d'une infraction pénale ni, a fortiori, à la condamnation des auteurs présumés d'une telle infraction. **[Or. 12]**
- 6 Contrairement à ce qui est le cas pour la procédure de confiscation de biens acquis illégalement au titre de la loi relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation de biens acquis illégalement (ZPKOIP), la procédure des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) qui s'est ouverte devant la formation de céans a pour objet l'imposition d'une peine appelée « sanction pécuniaire » à une personne morale, en raison d'une infraction concrète commise par son représentant. Elle présente toutes les caractéristiques d'une procédure « pénale » et non d'une procédure « civile ». Il s'agit ici d'une privation permanente (confiscation) du bien, ordonnée par le tribunal en relation avec l'infraction qui a été commise. Cette procédure se déroule devant le juge pénal, conformément à la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) et, ainsi qu'il ressort de son article 83g, cette loi renvoie au code de procédure pénale (NPK). La décision inflige à la personne morale une sanction pécuniaire fondée sur une infraction concrète qui a été commise et son montant est précisément déterminée en fonction de la valeur de l'avantage que la personne morale a tiré ou pourrait tirer de ladite infraction. La finalité de la sanction pécuniaire est plutôt de punir la commission de l'infraction et d'en dissuader et non de réparer les préjudices qu'elle a causés : en effet, la loi permet que la sanction soit infligée, même lorsqu'aucun avantage n'a été effectivement obtenu ou encore lorsque l'avantage n'est pas de nature patrimoniale. Il s'ensuit que la décision que le tribunal de céans est appelé à adopter dans la procédure des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) est rendue après une procédure concernant une ou plusieurs infractions, ne se concentre pas exclusivement sur les biens acquis illégalement et a un lien direct avec le résultat de la procédure pénale. Ce constat pourrait quant à lui induire la conclusion que la décision-cadre 2005/212/JAI est applicable.

- 7 Selon une jurisprudence constante de la Cour, les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union. L'article 49 de la Charte consacre le principe de légalité des délits et des peines, lequel contient quant à lui une interdiction d'infliger une sanction avant que la commission de l'infraction n'ait été établie. Avant de pouvoir affirmer la commission d'une infraction au titre de laquelle la peine correspondante pourra être infligée, cette commission devra avoir été établie conformément au droit national. Cela suppose que le juge pénal établisse que la personne physique concernée a commis un acte concret qualifié d'infraction par la législation nationale et déclare que cette personne physique est coupable de cette infraction. En vertu du droit national bulgare, plus précisément de l'article 31, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 16 du code de procédure pénale (NPK), cela ne peut être le cas que lorsqu'une condamnation acquiert la force de chose jugée conformément au code de procédure pénale (NPK). En vertu de l'article 1, paragraphe 1, du code de procédure pénale (NPK), c'est précisément ce code qui établit les modalités de déroulement de la procédure pénale, en vue de garantir la détection des infractions, la découverte des coupables et l'application correcte de la loi.
- 8 En vertu de l'article 83d, paragraphe 5, de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN), dans cette procédure, le tribunal qui examine l'affaire doit, sur la base des éléments de preuve recueillis, apprécier si la personne morale a obtenu un avantage illicite, s'il existe un lien entre l'auteur de l'infraction et la personne morale, s'il existe un lien entre l'infraction et l'avantage obtenu par la personne morale, quelles sont la nature et la valeur de l'avantage, et si ce dernier est patrimonial. Il est frappant que, parmi toutes ces questions auxquelles le tribunal doit répondre dans cette procédure, ne figure pas la question « l'infraction elle-même a-t-elle été commise », qui constitue un préalable à toutes les questions précitées.
- 9 Lancée sur le fondement du dépôt d'un acte d'accusation contre la gérante de la société et avant que la procédure pénale contre cette dernière ne soit arrivée à terme, la présente procédure au titre des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) ouvre, en pratique, la possibilité d'infliger une sanction fondée uniquement sur les éléments de l'accusation portée [Or. 13] pour une infraction particulière, dont la commission n'a pas été établie au moyen d'une décision de justice passée en force de chose jugée ; pour ce motif, la formation de céans doute que cela puisse être compatible avec le principe de légalité des délits et des peines, consacré à l'article 49 de la Charte. Le libellé de l'article 49 de la Charte correspond entièrement à celui de l'article 7 CEDH. Dans son arrêt du 28 juin 2018, G.i.e.m. S.r.l. et autres c. Italie, nos 1828/06, 34163/07 et 19029/11 (CE:ECHR:2018:0628JUD000182806), la Cour EDH, siégeant en Grande Chambre, a considéré que l'article 7 CEDH s'oppose à ce qu'une sanction de nature pénale puisse être imposée à un individu sans que soit établie et déclarée au préalable sa responsabilité pénale ; toutefois, cette étape préalable ne doit pas nécessairement passer par une procédure pénale stricto sensu impliquant une condamnation formelle de la personne poursuivie ; mais il faut à tout le moins

qu'il soit constaté, par une procédure satisfaisant aux exigences de l'article 6 CEDH, si tous les éléments sont réunis pour que sa responsabilité puisse être engagée, en ce compris l'établissement des éléments constitutifs de l'acte délictueux. Si tel n'était pas le cas, il y aurait violation de l'article 7 CEDH.

- 10 Par conséquent, la formation de céans éprouve des doutes quant au fait que la procédure des articles 83a et suivants de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) – laquelle donne au juge national la possibilité d'infliger une sanction à une personne morale pour une infraction concrète dont la commission n'a pas encore été établie puisqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale parallèle non encore terminée – puisse être conforme à la décision-cadre 2005/212/JAI et à l'article 49 de la Charte. Cette possibilité [donnée au juge national] laisse planer le doute sur le respect du principe fondamental du droit de l'Union, en vertu duquel aucune peine ne peut être infligée avant que l'infraction n'ait été établie, et peut ébranler la confiance et la reconnaissance mutuelles qui sous-tendent la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union.
- 11 La question qui se pose revêt une grande importance dans le contexte de la décision-cadre 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. La décision-cadre 2005/212/JAI est un acte visant à obliger les États membres à mettre en place des règles minimales communes de confiscation des instruments et produits en rapport avec des infractions pénales, en vue de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires de confiscation adoptées dans le cadre de procédures pénales. La disposition de l'article 83a, paragraphe 2, de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) permet d'infliger une sanction pécuniaire à une personne morale qui n'a pas son siège sur le territoire de la République de Bulgarie, ce qui implique qu'une exécution de cette décision du tribunal bulgare dans un autre État membre devra se faire sur le fondement de la décision-cadre 2006/783/JAI. La coopération entre États membres, qui est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate des décisions judiciaires, repose sur la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont toujours rendues dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. Il s'ensuit que pour reconnaître et exécuter une décision infligeant une sanction pécuniaire à une personne morale, l'État membre d'exécution doit avoir la certitude que cette décision a été rendue par l'État membre d'émission au terme d'une procédure conforme à ces principes et, entre autres, à l'article 49 de la Charte. La question se pose de savoir si tel est le cas lorsqu'une décision rendue par un tribunal bulgare au titre de l'article 83a de la loi sur les infractions et sanctions administratives (ZANN) inflige à une personne morale une sanction en raison d'une infraction concrète, dont la commission n'a pas encore été établie puisqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale parallèle non encore terminée.
- 12 Par ces motifs, l'Okrazhen sad (tribunal régional) bulgare estime qu'afin de trancher correctement le litige [omissis] [Or. 14] [omissis], il est nécessaire de répondre à la question de savoir si le principe précité de légalité des délits et des

peines – qui est un principe fondamental en droit de l’Union – est respecté lorsque, dans une procédure telle celle au principal, le tribunal inflige une sanction à une société avant même que la commission de l’infraction visée à l’article 255 du code pénal (NK) n’ait été établie dans la procédure pénale parallèle et, partant

ORDONNE

LA COUR DE JUSTICE DE L’UNION EUROPÉENNE EST SAISIE À TITRE PRÉJUDICIEL, conformément à l’article 267, deuxième alinéa, TFUE, des questions suivantes :

- 1) Convient-il d’interpréter les articles 4 et 5 de la décision-cadre 2005/212/JAI ainsi que l’article 49 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne en ce sens qu’ils ne s’opposent pas à une réglementation d’un État membre, en vertu de laquelle le juge national peut, dans une procédure comme celle au principal, infliger à une personne morale une sanction pour une infraction concrète, dont la commission n’a pas encore été établie puisqu’elle fait l’objet d’une procédure pénale parallèle non encore définitivement clôturée ?
- 2) Convient-il d’interpréter les articles 4 et 5 de la décision-cadre 2005/212/JAI ainsi que l’article 49 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne en ce sens qu’ils ne s’opposent pas à une réglementation d’un État membre, en vertu de laquelle le juge national peut, dans une procédure comme celle au principal, infliger à une personne morale une sanction en fixant comme montant de cette sanction la valeur de l’avantage qui pourrait être tiré d’une infraction concrète, dont la commission n’a pas encore été établie puisqu’elle fait l’objet d’une procédure pénale parallèle non encore définitivement clôturée ?

[omissis]